

Audience du 9 mai 2016  
Lecture du 13 mai 2016

Requête n°1502361

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Par une décision du 7 mai 2015, la commission supérieure d'appel de la fédération française de football, entendant sanctionner des tentatives de manipulation de rencontres commises au cours de la saison 2013/2014, a infligé à la SASP Nîmes Olympique une sanction de retrait ferme de huit points en championnat pour la saison 2015/2016.

La SASP Nîmes Olympique a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une requête tendant à l'annulation de cette décision.

Le tribunal a statué sur cette requête par jugement du 13 mai 2016.

Si la société contestait, dans cette requête, qu'il ait été tenté de manipuler des rencontres, le tribunal a considéré qu'elle n'apportait aucune précision à cet égard, tandis qu'il ressortait des pièces du dossier que deux des dirigeants de l'époque du club avaient effectivement, pris contact avant match, directement ou indirectement et de façon répétée, avec des collaborateurs ou dirigeants des clubs que l'équipe de Nîmes devait prochainement rencontrer afin d'arranger les résultats des rencontres à venir.

Le tribunal a considéré que de telles tentatives constituaient des manquements graves à la morale sportive qui nuisaient à l'honorabilité du football et que les textes applicables permettaient à la fédération française de football de les sanctionner.

La SASP Nîmes Olympique contestait également le fait qu'elle puisse être sanctionnée à raison du comportement de ces seuls deux anciens dirigeants. Mais les personnes physiques en cause étaient, à la date des faits reprochés, membres du conseil d'administration et actionnaires majoritaires de la société, l'une en outre en étant président directeur général. Le tribunal a considéré qu'elles avaient, en commettant les tentatives de manipulation en litige, agi en qualité de dirigeants et pour le compte de la SASP Nîmes Olympique et que, si elles avaient pu alors poursuivre un intérêt personnel, celui-ci se confondait avec celui du club de se maintenir au sein de la seconde division du championnat. Les instances disciplinaires de la fédération pouvaient donc sanctionner le club, alors même que les instances dirigeantes, la structure en capital et même le personnel de la société auraient, suite à ces événements, été largement modifiés.

Après avoir écarté également les moyens de procédure soulevés par la requérante, il a jugé qu'eu égard à la gravité des faits, la sanction prononcée n'était pas disproportionnée.

Le tribunal administratif de Nîmes a, en conséquence, rejeté la requête dont il était saisi.